A Messieurs les Capitouls.

Remontre le procureur du Roi que dans la maison de l'institut du bon Jesus ou Seminaire de Craman de Cette ville il y a une femme appellée anne figuier habitante depuis longtems dans Cette ville, laquelle est dans la demence; demanière qu'elle est à charge aux filles dud. institut non seulement pour son état mais encore par les soins qu'il faut se donner pour la contenir et empecher qu'elle ne fasse de degats dans lad. maison, mesme qu'elle y mette le feu; mais d'autant que lad. fille ne

peuvent point pourvoir a la garde
de ladite viguier, et quil importe
dy pourvoir d'une maniere legale
Requiert quil soit fait Enquete
de l'etat de demence de ladite
viguier en la forme ordinaire; que même
tel de vos assesseurs quil vous plaira
deputer se transporte avec un greffier
dans ladite maison a l'effet de la
dite enquete si besoin est, pour la
dite enquete faite, ladite viguier
etre ouie par led. assesseur, meme
visitée et interrogée par les medecin
et chirurgien ordinaire de la ville

Ce 21. may 1785 Loubeau avocat du Roi

Nous Capitoulz vu le Requisitoire du
procureur du Roi ordonnons quil sera fait enquete
des faits rammenés dans la presente; comme
aussi que par le premier de nos assesseurs Requis
il sera procedé a laudition de ly denommée anne
viguier et qu'a cet effet ledit assesseur se transportera
avec notre greffier dans la maison de linstitut

du bon Jesus au Seminaire de Craman aux
fins Requises; ordonnons en outre que les medecin
et Chirurgien ordinaire de la ville prealablement
Sermantés en la forme ordinaire se transporteront
audit seminaire pour Verifier si ladite
Viguier est dans la demence de laquelle
verification ils en dresseront leur Relation
qu'ils remettront ensuite devers notre greffe
pour lad. enquete, audition, et verification
faite etre ensuite par nous statuée lequel
appartiendra deliberé au Consistoire Ce
21. mai 1785 le mys de gramont cap ghe
Combes capitaine

Sauvené Cap

Du Bernard Capit

Tollemer asr Rr

7. mai

Requête, plainte, et ordonnance d'enquête, d'audition et de vérification de la nouvelle enquête attaquée de dommages

Extrait des Registres de L'Eglise parroissialle du Lieu de villebrunier Diocèze de Montauban Senechaussée de Toulouse

Marianne Viguier fille du Sr Maurice Viguier Brigadier a la Brigade du present Lieu pour le Sel et de marie Jeanne Cuc mariés née le vingt deuxième avril mil Sept Cent cinquante un, a été Baptisée le Lendemain dans L'Eglise Ste Theodard dudit Lieu par moy pretre et Curé Soussigné, son parrain a été Charles fauré habitant de Reyniés et la marraine anne Teysseyre, ny les uns ny les autres netant point parents non signés, pendaries Curé de villebrunier, signés au Registres duquel le present a été ~~present a été~~ raye rayé

Extrait mot a mot par nous greffier en la Senechaussée de Toulouse Soussigné, detenteur des Registres doubles originaux des parroisses du Ressort d'jcelle, En Consequence de la Declaration du Roy du 9 avril 1736, ainsi le Certiffions, Donné a Toulouse Le Dixneuvieme May mil Sept Cent quatre vingts Cinq

Bressolar

greffier

Nous curé de la parroisse St Michel soussigné certifions a Mrs les directeurs de l'hopital St joseph de la grave que la nommée marie anne viguier habitante depuis environ quinze ans sur notre parroisse est pauvre et ors d'état de pouvoir fournir a sa subsistance etant d'ailleurs tombée dans l'enfantillage en foy de quoy a toulouse le 20 may 1785

Pons curé de St michel

L'institut du Bon
Pasteur au Seminaire
de Caraman

L'an mil sept cents quatre vingts cinq et le vingt troisieme jour du mois de may nous jean pierre Sempé premier huissier audiancier de messieurs les capitouls rezidant a toulouse soussigné a la requette de m.r le procureur du roy de la ville et senechaussée de toulouse assignation a ette donnée a la sieur Remy, a la sieur Lamarche et a la sieur Saint martin religieuses du convent du bon jesus a l'ancien seminaire de carman pour comparoitre de suitte au parloir pardevant m.r d'albés avocat et assesseur et comm.re de pute ouil s'est exprés transporté avec m.r benaben greffier pour ettre ouies en temoin et porter temoignage de veritte sur le contenu en la requette en plainte dudit s.r requerant dont lecture leur sera faitte leur protestant que faulte de comparoitre la mende de dix livres leur sera declarée suivant l'ordonnance et ce parlant a leurs personnes trouvées audit convent hors la porte saint etienne a chacune baillé copie du present

Sempé

23d May 1785

Original d'Exploit
Dassignations a lemoins
pour Mr. Le procureur
Duvoy

TOULOUSE

1re Page

Lan mil sept cens quatre vingt cinq et le vingt troisieme jour du mois de mai nous assesseur soussigné en consequence de lordonnance rendue le vingt un du courant par M.M. les Capitouls a suite du requisitoire du procureur du roi nous nous sommes transportés avec notre greffier dans le couvent de linstitut du bon Jesus situé a lancien seminaire de Caraman hors la porte saint etienne a leffet de prouder a lenquete sommaire contre la nommée anne vignier detenue dans ledit couvent ou elle postule quon dit etre dans la demeure, et etant dans le parloir dudit couvent après avoir faire part a la superieure dudit couvent du sujet de notre commission a comparu la sœur Jeanne-marie Remi agée de vingt cinq ans religieuse et infirmiere audit couvent y demeurant temoin assignée a la requete du procureur du roi par exploit de cejourdhuy fait par sempé huissier comme elle nous a fait apparoir de sa coppie, ouie moyenant serment par elle preté sa main mise sur les saints evangiles a promis et jure dire la verité

Jeanne marie
Dalbéz appr

Interrogée si elle est parente, aliée et a quel degré servante ou domestique daucune

Dalbéz appr S Soeur remi

des parties, la denié

et sur le Contenu en la Requete en plainte du procureur du Roi a elle lue mot a mot et donnée a entendre.

2e Page

Depose que la nommée anne viguier habitante de toulouse est depuis huit mois dans le present Couvent de linstitut du bon Jesus ou elle postule afin detre Religieuse, que depuis la noel derniere la deposante sest apperçue que ladite anne viguier est dans la demence, tenant Continuellement des propos Contraires a la saine Raison, disant entre autres Choses quelle est dieu, quelle est la sainte vierge; que toutes les personnes quelle voit sont de saints et des apotres; que cest elle qui a fondé cette Communauté, quelle doit sen aller au premier jour dans un autre Couvent, et que lorsquelle s'en ira tout manquera dans celui-ci; que si elle cesse de prier toutes les Religieuses de ce Couvent seront damnées la deposante ajoute que letat de cette fille derange entierement le Couvent et lui est a Rarge; la dite anne viguier dit Encore quelle est la parente du Roi et plus na dit scavoir

Lecture a elle faite de sa deposition elle y a persisté, Requise de signer et si elle veut taxe a signé et na voulu taxe

Dalbez appr

Saeurs remi

Gme Benaben Pr
greff

Du dit Jour

a Comparu dans le dit parloir et a la dite grille Sœur marie thereze martel agée de trente un an postulante au couvent de linstitut du bon Jesus y demeurant temoin assignée a la meme Requete et par meme exploit que dessus Comme elle nous a fait apparoir de sa Coppie ouie moyennant serment par elle prete sa main mise sur les saints evangiles a promis et Jure

Dalbez appr

dire la verité

Interrogée si elle est parente, aliée et a quelle degré servante ou domestique d'aucune des parties la denié

et sur le contenu en la requete en plainte du procureur du Roi a elle lue mot a mot et donnée a entendre.

3me Page

Depose que depuis la noel dernière, la nommée anne viguier postulante dans le present Convent est entierement dans la demeure, tenant des propos singuliers et contraires a la raison; disant quelle est la parente du Roi, de Monsieur de perigord, quelle est la superieure du present Convent; quelle voit dieu; quelle l'entend parler; quelle le voit travailler; que tous les hommes qui viennent dans le present Convent comme le medecin, le Chirurgien et ouvriers sont des apotres la dite viguier trouble beaucoup la paix, l'ordre et l'exercice du Convent par ses propos; et lorsque les superieures veulent lui en imposer elle les menace de leur donner des soufflets et des coups de baton, ce qui fait quelle est a charge au Convent et plus n'a dit scavoir

Lecture a elle faite de sa deposition elle y a persisté, requise de signer et si elle veut taxe a dit ne scavoir signer et ne vouloir taxe

Dalbéz ayr

Gme Benaben
greff

Dudit jour

a comparu dans le dit parloir et a la dite grille sœur marguerite-paschale lamarche agée de dix sept ans Religieuse officiere du present Convent de

Dalbéz ayr

linstitut du bon Jesus, y demeurant, temoin assignée
a la meme requete et par meme exploit que dessus
Comme elle nous a fait apparoir de sa Coppie ouie
moyenant serment par elle prete sa main mise
sur les sains évangiles a promis et juré dire la verité

interrogée si elle est parente, aliée et
4me Page a quel degré, servante ou domestique d'aucune des
parties la denie

et sur le Contenu en la requete en plainte
du procureur du Roi, a elle lue mot a mot et donnée
a entendre.

Depose qu'a peu près depuis les fetes
de la noel derniere la nommée anne viguier
postulante dans le present convent est dans la
demeure et derange entierement la Communauté
par ses propos qui sont Contraires a la Raison
disant entre autres Choses quelle est la mere du
bon dieu; quelle est la superieure de ce Convent
que si elle s'en va le Convent croullera, quelle est
la parente du Roi et du Monsieur de perigord et de
toute la famille Royale; que les medecins, Chirurgien
et ouvriers qui viennent dans led. Convent sont des
apotres; ladite anne viguier menace les superieures
lorsquelles veulent lui en imposer ce qui fait quelle
est tres a Charge au Convent et plus n'a dit scavoir

Lecture a elle faite de sa deposition elle
y a persisté, requise de signer et si elle veut taxe
a dit ne scavoir signer, et ne vouloir taxe

Dalbet appr

Gme Benaben
greff

Enquête Sommaire

~~En quelle semaine~~ ~~du vingt trois~~ ~~mai~~

1er Page.

L'an mil sept cens quatre vingt cinq et le vingt troisième jour du mois de mai nous assesseur soussigné en consequence de l'ordonnance rendue le vingt un du courant par Messieurs les Capitouls a suite du requisitoire du procureur du Roi nous nous sommes transportés avec notre greffier dans le Couvent de l'institut du bon Jesus situé a l'ancien seminaire de Caraman hors la porte saint-etienne ou etant avons prié la sœur portiere dudit Couvent de faire passer au parloir la nommée anne viguier postulante dans le dit Couvent a l'effet de proceder a son interrogatoire en la manière suivante laquelle dit viguier ayant été conduite par des sœurs officieres dans le dit parloir et a la grille d'icelui l'avons interpellée moyennant serment par elle prêté sa main mise sur les saints evangiles de nous dire son nom, surnom, age, d'ou elle est native, sa qualité, et depuis quel tems elle est dans le present Couvent

a repondu marianne de fouteille de viguier agée d'environ quarante ans native de villevernier entre montauban et fronton, habitante de toulouse depuis longues années ou elle travailloit à la couture postulante dans le present Couvent depuis environ neuf mois.

Interrogée a quoi elle s'occupe dans la presente maison.

Repond quelle s'occupe a balayer toute la maison, quelle est la servante du bon dieu, quelle

Dalbéz appr

s'est adonnée entièrement à lui ; quelle voit
quelquefois le bon dieu en personne vêtu d'un habit
couleur d'olive dans l'église du present Couvent
et a sa main gauche auquel elle adresse les prières
pour toute l'europe, pour les negres, pour les
2e Page esclaves, en un mot pour tout ; elle ajoute quelle
est la ville de Jeruzalem, autrement dit l'arbre
de vie ; que son intention est de sortir de le
Couvent qui est actuelement bien en regle
pour aller joindre le Sr. bichon son Confesseur trinitaire
qui est a cinq lieues au delà de bordeaux pour
se joindre a lui afin d'établir un autre Couvent
que c'est le bon dieu qui lui a inspiré pareille chose
et de se depecher vite pour cela ; quelle est de grande
condition et parente de la famille royale et de
Monsieur de perigord, a consulter les ecritures ;
elle ajoute que lorsquelle entra dans le present
Couvent le bon dieu la nomma superieure ; mais
comme il est venu une autre superieure et
chanoinesse, les religieuses du present Couvent ne
regardent en rien la repondante ce qui fait
que le bon dieu lui a dit de quiter cette maison
pour aller joindre son Confesseur au delà de
Bordeaux ; la repondante dit de plus que saint
pierre apotre est venu dans la presente maison
et a seigné au bras droit la repondante ainsi
que plusieurs autres religieuses ; saint Jean de
Kirielleizon est venu aussi dans la presente maison
pozer des vitres, &c

Et demeurant le reponses de la dite

Dalbéz ass.

3me Page.

viguier avons Cloturé le present interrogatoire que nous avons signé avec notre greffier non la Repondante pour ne sçavoir de le Requise et qui a persisté dans ses Reponses apres lecture faite auxquelles elle a ajouté que ledit Sr Bichon son Confesseur est le premier fondateur de ce Convent et quelle est la fondatrice; quelle est le bon lazare, et quelle est Ressujetée.

Dalbei Ppre

Gme Benaben
greff

Le procureur du Roi

Vu sa Requete en plainte lord.ce d'enquis, d'audition de la nommée viguier postulante au Convent de l'institut du bon Jesus au seminaire de Craman et de verification de cette derniere par le medecin et chirurgien ord.re de la ville qui se transporteront au d. seminaire ainsi que le premier assesseur aux fins de d. audition et verification l'enquete sommaire faite en consequence, le procès verbal de prestation de serment des experts l'expedition de lord.ce avec l'exploit de sig.ns aux d. experts l'exploit aux temoins, la Relation des d. experts ensemble la presente audition

Requiert que ly dénommée viguier soit enfermée dans l'hopital^ quartier des fous pour y rester jusqu'à resipiscence durement reconnue ce 25 mai 1785 Joubeau avocat du Roi

^ de cette ville Joubeau avocat du Roi

nous Capitouls vu les Requisitions du procureur

du Roi avec les actes y enoncés, le tout devant nous rapporté, ordonnons que la nommée marianne fonteille de vignier postulante au Couvent de l'institut du bon Jesus sectée a l'ancien seminaire de Caraman sera conduite et enfermée dans le quartier des fous de l'hopital saint Joseph de la grave de cette ville pour y rester jusques a Rhipiscence; le faisant enjoignons au portier dud. hopital de la recevoir et de se conformer a la presente ordonnance; deliberé au consistoire le 23. mai 1785

Chauliac Capitoul

Combe cap.

Jeymeris cap.

Dalbe cap.

23. mai 1785

Proces-verbal Contenant interrogatoire de la nommée vignier

TOULOUSE

Les Capitouls Gouverneurs
de la ville de toulouse Chefs des
nobles Juges ez Causes Civiles,
Criminelles de la Police et voyrie en
la dite ville et Gardiage d'icelle
au premier notre huissier Sergent
ou autre sur Ce Requis, vous
mandons à la Requete du Procureur
du Roi assigner par devant nous
a jour lieu et heure fixe mrs
arrazat et Cazobon medecin et
Chirurgien ordinaires de l'hotel
de ville a l'effet de preter serment
entre nos mains ou du premier
de nos assesseurs Requis et de suite
proceder à la visite et verification

de la nommée marianne viguier
portulante au Convent de linstitut
du bon Jesus Situé a l'ancien seminaire
de Caraman, pour Reconnoitre si
la dite viguier est dans un etat
de demence de la quelle verifficatio
ils dresseront leur Relation quils
Remetront ensuite devers notre greffe
et quaux fins de la dite verifficatio
les d. mrs arrazat et Cazabon
se transporteront dans le dit
Convent pour proceder aux faits
de leur Commission, suivant notre
ordonnance deliberée du vingt
du mois Courant donné et expedié
a toulouse Ce vingt trois mai
mil sept Cens quatre vingt Cinq

Collationné
Gme Benabeu

L'an mil sept cents quatre vingt cinq et le
vingtquatrieme jour du mois de may nous jean
pierre Sempé premier huissier audiancier de messieurs
les capitouls rezidant a toulouse soussigné a la
requette de m.r le procureur du roy de la ville et
senechaussée de toulouse qui fait domicille en
son hotel rue S.t Rome parroisse de la daurade
l'ordonnance rendue par messieurs les capitouls
cy contre et dernier ecritte a etté intimée et
signiffiée suivant sa forme et teneur a m.rs
arrazat et cazabon medecin et chirurgien
ordinaires de l'hotel de ville experts nommés
d'office affin qu'ils ne l'ignoroint ce faisant leur
avons donné assignation pour comparoitre ce jourd'huy
a neuf heures de ce matin pardevant messieurs les
capitouls et dans le greffe de m.r benaben a l'effet
de preter le serment porté par la ditte ordonnance
et ~~ce par~~ de suitte procedés en conformitte d'icelle
et ce parlant a la fille de service dudit m.r arrazat
a son domicille audit toulouse près la dalbade
et en parlant a la fille de service dudit m.r
cazabon a son domicille rue des changes
a chacun baillé copie tant de la ditte ord.ce
que du present exploit

Sempé

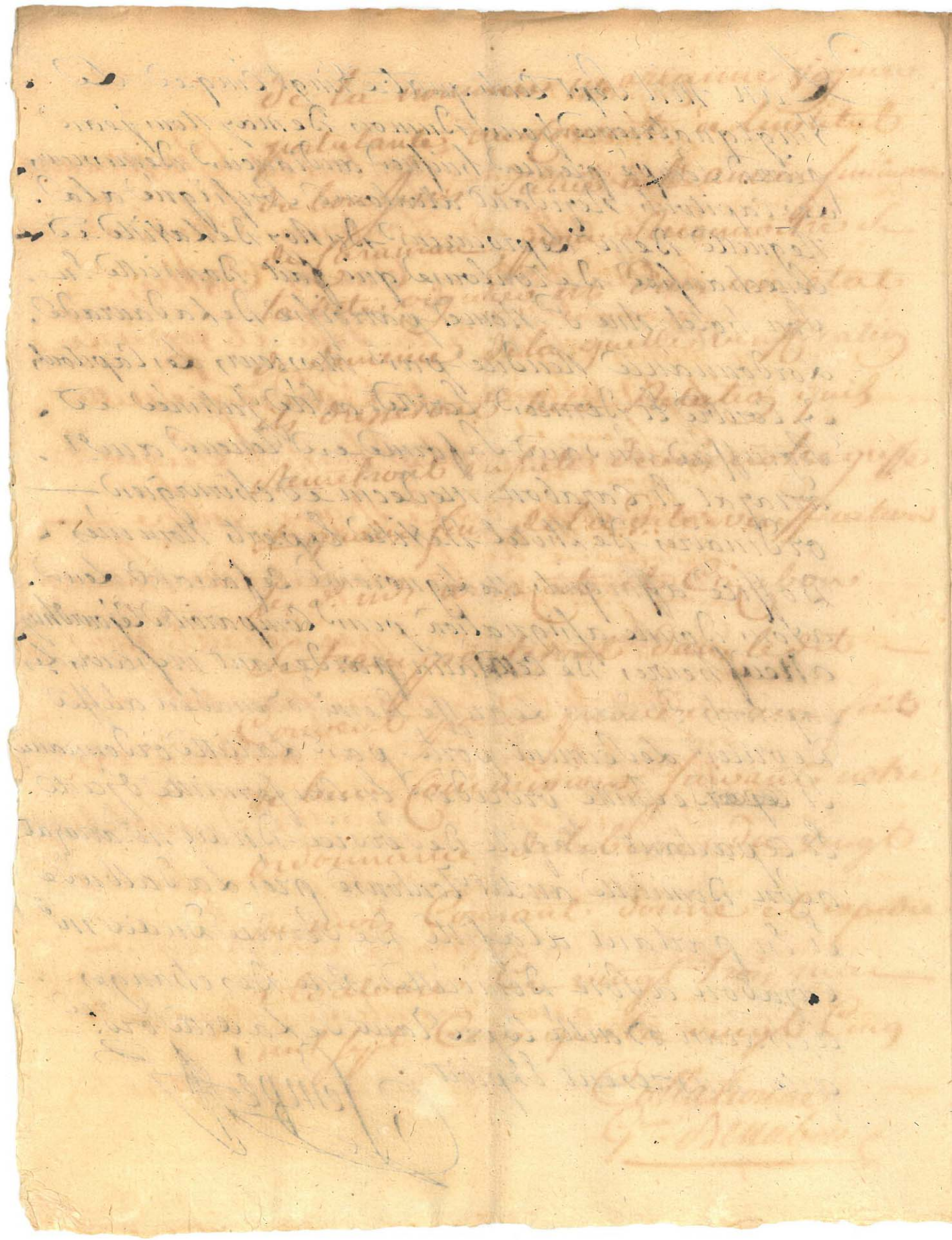

TOULOUSE

Lan mil sept cens quatre vingt cinq et le vingt quatrieme jour du mois de mai dans le greffe criminel du present hotel de ville et par devant nous assesseur soussigné ont comparu mrs arrazat et cazabon medecin et chirurgien ordinaires de l'hotel de ville qui nous ont dit avoir été assignés le jourd'huy a suite d'une ordonnance rendue par Messieurs les Capitouls le vingt un du courant a effet de preter serment en nos mains, et de suite proceder a la verification de la nommée marianne viguier postulante au couvent de l'institut du bon Jesus sis a l'ancien seminaire de Caraman dans le quel couvent ils doivent se transporter pour reconnoitre si la d. viguier est dans un etat de demence de laquelle verification ils en dresseront leur relatig qu'ils remetront devers notre greffe et en consequence ils nous prient et requierent de recevoir leur serment aux fins de la dite ordonnance

Nous assesseur ayant egard aux dire et requisitions des d. mrs arrazat et

Cazabon avons ordonné quils preteront serment en nos mains pour proceder ensuite au fait de leur Commission

Et de suite de notre mandement les d. mrs arrazat et Cazabon leurs mains separement mises sur les saints evangiles ont promis et juré de bien et fidelement remplir le fait de leur Commission selon dieu, leur Conscience et leurs lumieres, de dresser leur rapport et de le remettre ensuite devers notre greffe Conformement a la dite ordonnance de quoi et de tout ce dessus avons fait et dressé le present procès-verbal que nous avons signé avec les d. mrs arrazat et Cazabon medecin et Chirurgien ordinaire de l'hotel de ville de ce requis lecture preatablement faite

Cazabonne prof de R. arrazat

Tollemeras

Gne Benaben

24. mai 1785

Procès Verbal de Constat
de Serment des experts

nous soussignes medecin, et chirurgien ordinaires de l'hotel de ville, certifions qu'en vertu d'une ordonnance des eurs les capitouls, et à la requette de Mr le procureur du roi, nous nous sommes transportes dans la maison appellée le bon jesus, pour ~~re~~ examiner, et reconnoitre si la ditte vie postulante dans la ditte communauté, est en demence ou non. apres avoir eu avec elle des conversations sur disserents objets, et ses reponses étant si peu analogues à nos demandes, nous declarons sur la foi du serment que nous avons prêté, que la ditte anne vie à son esprit alienè à toulouse le 24 eme mai 1785. Arrazat

25. mai 1788

Relation

Les Capitouls Gouverneurs de la ville de Toulouse Chefs des nobles Juges et Causes Civiles, Criminelles de la Police et voyrie en la dite ville et gardiage d'icelle vu la Requete en plainte du procureur du Roi, notre ordonnance portant quil sera fait enquete sur letat de demence de la nommée marianne de fonteilles de vignier postulante au Convent de linstitut du bon Jesus Situé a lancien Seminaire de Caraman; quille sera ouie par le premier de nos assesseurs Requis, et verifiée par les medecin et Chirurgien ordinaire de la ville prealablement assermentés en la forme ordinaire dont ils dresseront leur Relation quils Remettront devers notre greffe et qua cet effet tant le d. assesseur que les d. medecin et Chirurgien se transporteront dans le dit Convent pour proceder chacun pour ce qui le concerne au fait de leur Commission, lexploit aux temoins, lenquete lexpedition de la d. ordonnance avec lexploit de signification aux experts le procès verbal de

prestation de serment desd. experts, leur
Relation; les Requisitions du procureur du Roi
mises au bas du procès verbal d'audition de lad.
viguier et led. procès verbal d'audition le tout en
date des 21. 23. 24. et 25. mai Courant —
ordonnons que ladite marianne —
fonteilles de viguier postulante audit
Couvent de l'institut du bon Jesus Sis au
Seminaire de Craman sera Conduite et
enfermée dans le quartier des fous de
l'hopital saint Joseph de la grave de
Cette ville pour y Rester Jusques a
Recipissence; Ce faisant enjoignons —
au portier dud. hopital de la Recevoir
et de se Conformer a la presente ordonnance
deliberé au Consistoire Ce vingt Cinq
mai mil sept Cent quatre vingt
Cinq, Chauliac Capitoul, Combes —
Capitoul, laymeries assesseur, Dalbis
assesseur Rapporteur signés a l'original
de la presente ordonnance; a Ces Causes
a la Requisition du procureur du
Roi, vous mandons faire pour l'execution
et intimation de la presente ordonnance

tous exploits Requis et necessaires —
Donné et expedié a toulouse Ce
vingt Sixieme mai mil Sept Cens —
quatre vingt Cinq.

Collationné
Gme Benaben
gref

L'an mil Sept. Cents quatre Vingts Cinq Et
Le Vingt Septieme jour du mois de may Nous
jean pierre Sempé premier huissier aud.
De messieurs Les Capitouls Rezidant a toulouse
Soussigné a la Requette de mr Le procureur du
Roy de La Ville et Senechaussee de toulouse
qui fait domicille En Son hotel Rue ~~du~~
Saint Romme parroisse de La daurade —
Lordonnance Rendue par messieurs Les —
Capitouls Cy dessus et des autres parts Ecritte
a Etté Intimée et Signiffiée Suivant Sa
forme en Teneur au Homme armand millan
portier de Lhopital general S. joseph de
La grave de Cette ville affin quil Ne —
Lignore Ce faisant Luy a Vous fait Commend
De tout presentement Enfermer dans —
Le quartier des fous Du dit hopital La

nommée marianne fonteilles de viguier
postulante au convent de l'institut du bon
jesus scis au seminere de carman que
nous luy avons remise pour y rester
renfermée jusques a recipiance conformement
a la ditte ordonnance, comme aussy avons
fait deffences audit portier de mettre lad.
marianne fonteilles de viguier en liberté avant
ledit tems sous les peines de droit et ce
parlant a la personne dudit arnaud
millau trouvé a la porte dudit hopital.
Baillé copie tant de lad. ordonnance
que du present exploit

Sempé

26 et 27 mai 1788.

Expedition d'ordonnance
qui condamne la nommée
viguier a etre renfermée
a l'hopital st joseph de la
grave quartier du four jusques
a recipiance et exploit de
sieges de lad. ord. au parlement
dud. hopital

N° 466